

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Bessot Ballot, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Damaisin,
Mme De Temmerman, Mme Dupont, Mme Fontenel-Personne, M. Gouttefarde, Mme Grandjean,
Mme Hérin, Mme Meynier-Millefert, Mme Sarles, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock et
Mme Wonner

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« La circonstance aggravante prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à étendre aux anciens conjoints, concubins ou partenaires liés à la victime par un pacte civil de solidarité la circonstance aggravante introduite au présent article pour les atteintes à la vie privée.